

## Les silences de la loi

La polémique qui vient d'avoir lieu entre la Région Centre et la Direction des Affaires juridiques du Ministère de l'Education Nationale souligne les insuffisances de la loi du 13 août 2004 (décentralisation phase 2) quant à l'organisation de certaines missions au sein de l'EPLE.

Rappel des faits : la Région Centre décide de s'opposer à ce que ses personnels TOS assurent le transport des copies du baccalauréat des centres d'examen vers les regroupements académiques ; elle fonde cette décision en faisant valoir qu'il s'agit là d'une mission strictement pédagogique alors que seules les compétences d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique lui ont été transférées par la loi ; elle indique aussi vouloir protéger ses personnels en cas d'accident.

La réplique du ministère tout aussi argumentée ne se fait pas attendre et **s'articule en quatre points** :

- les TOS sont membres de la communauté éducative et concourent aux missions de service public de l'Education Nationale,
- les TOS sont placés sous l'autorité du chef d'établissement qui encadre et organise leur travail,
- les TOS contribuent à assurer le fonctionnement de l'établissement et des services de l'Education Nationale,
- dans l'hypothèse d'un accident, l'Etat serait tenu de rembourser et de dédommager la collectivité.

Qui a raison, qui a tort ?

Seul le juge administratif pourrait dire si le législateur a souhaité réserver aux TOS les seules missions **limitativement** énumérées par la loi ; lui seul pourrait dire si le proviseur ne détient son autorité fonctionnelle que du président de Région par le truchement de la convention de partenariat prévue par la loi ; lui seul pourrait arbitrer sur le périmètre des missions dévolues à un agent TOS, membre de la communauté éducative.

Derrière cette problématique on voit se profiler toutes sortes de contentieux pour l'instant virtuels :

- comment s'organise le travail d'une secouriste-lingère (il en existe encore) payée par la collectivité, entre ses missions d'Etat (la santé) et ses missions Région ( la lingerie) ?
- qui de l'Etat ou de la Région s'occupe de la maintenance du parc informatique ?
- un personnel TOS peut-il conduire un bus à l'occasion d'une sortie pédagogique ?
- le magasinier des ateliers technologiques est-il un assistant du Chef des travaux ?
- l'agent d'accueil peut-il être chargé à ses moments perdus de la reprographie des enseignants ?

Et ainsi de suite...

Le rapport Mauroy qui a servi de support à la loi du 13 août 2004 était un texte cohérent, équilibré, mais qui heurtait de front des traditions jacobines bien ancrées dans le système éducatif français . Le travail législatif fait de consultations, de négociations, de compromis, d'aller-retours a peut-être fabriqué une loi trop générale sujette à de multiples interprétations.

A l'heure justement où les personnels TOS vont rejoindre définitivement les collectivités, les inquiétudes et peurs initiales ayant laissé place à un sentiment de relative satisfaction, n'est-il pas temps de consolider la cohérence générale du système ?

La solution ne serait-elle pas une forte contractualisation entre un Etat chargé de l'acte pédagogique et éducatif (enseignement et vie scolaire) et des collectivités territoriales investies dans toutes les missions d'appui et de soutien à l'enseignement : investissements, travaux, fonctionnement, équipements, accueil, restauration, internat, logistique, c'est fait ; laboratoires, TICE, santé scolaire, aides sociales (bourses), orientation, ça reste à faire. ■